

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy CORBEL, Adjoint.

Présents : ÉON-SALABERT Fanny - PERRAULT Stéphane - NOËL Pierrick - AUBURTIN Jérôme - CORLOSQUET Chantal - DESAINTE-DENIS Adeline - DESCHAMPS Marie-Noëlle - FOURNIER Yohann - MEUNIER Romain - POINÇU Sandra - RÉHEL Jean-Paul.

Absents excusés : Francis DAULT, maire (pouvoir à Guy CORBEL) - BASTIEN Carole (pouvoir à ÉON-SALABERT Fanny) - NOËL Philippe.

Secrétaire de séance : POINÇU Sandra

OBJET - Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

OBJET - Autorisation de signature de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

Monsieur le 1er Adjoint Guy CORBEL informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'en application de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, un CFU peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023.

Ce CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de TRÉMEUR s'est portée candidate pour l'année 2023.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Ce référentiel, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le 1er Adjoint demande à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à expérimenter le CFU à compter de l'exercice 2023 et à signer avec les services de l'Etat la convention relative à l'expérimentation du CFU pour le budget principal, les budgets annexes. Le CFU ne s'applique pas aux budgets CCAS/CIAS, ASA et AFR.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le 1er Adjoint ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- VU la convention relative au CFU ;

AUTORISE

- le Maire, ou son représentant à signer ladite convention.

OBJET - Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Monsieur Guy CORBEL 1^{er} Adjoint, rappelle :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur l'Adjoint et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none">- Secrétaire générale- Adjoint administratif
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none">- Agent d'entretien polyvalent- Agent d'accueil école maternelle et garderie- Cantinière- Agent d'entretien des locaux

Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et/ou par l'attribution d'un repos compensateur.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

OBJET - Adhésion au Contrat-Groupe d'assurance statutaire du CDG 22

Monsieur Guy CORBEL, 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le 1^{er} Adjoint expose que le CDG 22 a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS.

Taux : 7,78%

franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 7,25%

franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 6,65%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,88%

franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,93%

PREND ACTE

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

ET AUTORISE

le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

OBJET - Contrats de télésurveillance et de caisse du commerce

Monsieur Jean-Paul RÉHEL rappelle à l'assemblée que Madame Betty LERICHE-MESTAIS a cessé son activité au commerce le 31 mars 2023.

A cette même date, Mme Betty LERICHE-MESTAIS avait fait une demande d'aide financière auprès de la mairie concernant le paiement des contrats de télésurveillance et de caisse du commerce.

La commission économie avait proposé de prendre en charge le contrat le plus cher.

Monsieur Jean-Paul RÉHEL présente à l'assemblée le reste à payer des deux contrats en cours :

- Le contrat de la télésurveillance court jusqu'en juin 2024.
→ Reste à payer du 25/11/23 au 25/06/24 : $160.62 \times 8 = 1\ 284.96\ €$
- Le contrat de la caisse court jusqu'en septembre 2025.
→ Reste à payer du 01/11/23 au 01/09/25 : $136.80 \times 23 = 3\ 146.40\ €$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

- De reprendre le contrat de la caisse au nom de la mairie et de prévoir la somme au budget commerce multiservices.

Monsieur CORBEL précise que s'il y a un blocage administratif pour la reprise du contrat, l'aide sera apportée à Mme Betty LERICHE-MESTAIS.

OBJET - Lamballe Terre & Mer - Rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) - exercices 2017-2021

Monsieur l'Adjoint, Guy CORBEL présente le rapport :

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente. A l'issue de ce contrôle, cette dernière a adressé son rapport comportant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Vu :

- La délibération n°2023-098 du 27 juin 2023 relative à la prise d'acte, par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- Le Code des juridictions financières, notamment l'article L.243-8, prévoyant une présentation de ce rapport par le maire de chaque commune afin de donner lieu à un débat,

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, transmis aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

OBJET - Fonds National de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC) - Attributions 2023

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été instauré en 2012 pour accompagner la réforme sur la Taxe Professionnelle et corriger les inégalités de ressources entre les collectivités. Il s'agit de prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à d'autres moins favorisées. Prélèvement et reversement sont réalisés à l'échelle de l'ensemble intercommunal constitué d'un EPCI et de ses communes-membres.

En 2023, l'ensemble intercommunal de Lamballe Terre & Mer et de ses 38 communes est bénéficiaire de ce dispositif pour un montant de **2 047 423 €**.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2019 relative au pacte financier et fiscal, fixant la répartition du FPIC selon les modalités suivantes :

- Le partage de l'enveloppe de l'ensemble intercommunal à 50% pour l'EPCI (1 023 711€) et 50% pour les communes (enveloppe communale de 1 023 712 €) ;
- La répartition de l'enveloppe communale en deux sous-enveloppes :
 - Sous-enveloppe 1 : attribution à chaque commune d'un montant égal au montant de FPIC perçu en 2016 (montant 2016, soit 777 450 €),
 - Sous-enveloppe 2 (solde : soit 1 023 712 € – 777 450 € = 246 262 €) : répartie au prorata du poids de chaque commune tel qu'il ressort de la répartition de droit commun de l'année en cours.

Vu que cette répartition correspond à la répartition dite « dérogatoire libre » et que son approbation est soumise :

- Au vote à l'unanimité des suffrages exprimés du Conseil communautaire
- A défaut d'approbation à l'unanimité du conseil communautaire mais par au moins la majorité des 2/3, l'ensemble des conseils municipaux devront se prononcer favorablement sur la répartition « dérogatoire libre » dans un délai de deux mois suivant la délibération de la communauté. Il est précisé que si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération communautaire.
- En l'absence de ces conditions d'approbation, c'est la répartition de « droit commun » qui s'applique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2023 approuvant cette répartition dérogatoire libre du FPIC à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil municipal est invité à son tour à se prononcer sur ladite répartition.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition dérogatoire libre du FPIC 2023 telle qu'elle est annexée,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

ANNEXE : Montants du FPIC 2022 et 2023

		Montants perçus en 2022	Montants à percevoir dans le respect du pacte financier et fiscal	Montants à percevoir à défaut d'unanimité des communes
		↓	↓	↓
Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal		FPIC 2022 répartition dérogatoire libre	FPIC 2023 répartition dérogatoire libre	FPIC 2023 répartition de droit commun
Total		2 182 815 €	2 047 423,00 €	2 047 423,00 €
Total part LTM		1 091 407,00 €	1 023 711,00 €	1 006 732,00 €
Total part communes		1 091 408,00 €	1 023 712,00 €	1 040 691,00 €
1	Andel	18 678,00 €	17 436,00 €	17 673,00 €
2	Bouillie (La)	4 516,00 €	3 608,00 €	15 241,00 €
3	Bréhand	24 396,00 €	22 931,00 €	24 505,00 €
4	Coëtmioux	26 965,00 €	25 363,00 €	26 096,00 €
5	Eréac	18 436,00 €	17 803,00 €	10 629,00 €
6	Erquy	23 460,00 €	18 656,00 €	78 841,00 €
7	Héнанbihen	5 161,00 €	4 163,00 €	17 589,00 €
8	Hénansal	17 672,00 €	16 755,00 €	16 522,00 €
9	Hénon	63 673,00 €	61 456,00 €	37 522,00 €
10	Jugon-les-Lacs-CN	61 047,00 €	58 654,00 €	40 193,00 €
11	Lamballe-Armor	230 577,00 €	214 147,00 €	228 929,00 €
12	Landéhen	24 605,00 €	23 116,00 €	23 451,00 €
13	Lanrelas	19 248,00 €	18 582,00 €	11 636,00 €
14	Malhoure (La)	10 042,00 €	9 354,00 €	10 739,00 €
15	Moncontour	23 718,00 €	22 854,00 €	10 748,00 €
16	Noyal	13 725,00 €	12 889,00 €	13 829,00 €
17	Penguily	11 969,00 €	11 152,00 €	10 909,00 €
18	Plédéliac	35 512,00 €	33 987,00 €	24 698,00 €
19	Plémy	43 468,00 €	41 837,00 €	24 707,00 €
20	Plénée-Jugon	53 127,00 €	50 862,00 €	35 782,00 €
21	Pléneuf Val-André	23 802,00 €	17 949,00 €	75 852,00 €
22	Plestan	28 937,00 €	27 502,00 €	19 858,00 €
23	Plurien	7 745,00 €	6 167,00 €	26 062,00 €
24	Pommeret	30 719,00 €	29 009,00 €	28 665,00 €
25	Quessoy	93 721,00 €	90 307,00 €	55 195,00 €
26	Quintenic	5 436,00 €	5 099,00 €	5 044,00 €
27	Rouillac	11 056,00 €	10 635,00 €	5 746,00 €
28	Saint-Alban	10 126,00 €	8 415,00 €	35 563,00 €
29	Saint-Denoual	1 886,00 €	1 567,00 €	6 618,00 €
30	Saint-Glen	11 242,00 €	10 546,00 €	10 942,00 €
31	Saint-Rieul	9 399,00 €	8 817,00 €	8 854,00 €
32	Saint-Trimoël	9 219,00 €	8 549,00 €	8 862,00 €
33	Sévignac	27 292,00 €	26 513,00 €	15 410,00 €
34	Tramain	17 213,00 €	16 489,00 €	11 982,00 €
35	Trébry	14 598,00 €	13 679,00 €	12 526,00 €
36	Trédaniel	29 066,00 €	28 011,00 €	14 458,00 €
37	Trédias	14 464,00 €	13 963,00 €	8 243,00 €
38	Trémeur	15 492,00 €	14 890,00 €	10 572,00 €

OBJET - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau établi par le Syndicat de Quélaron

Monsieur Pierrick NOËL présente à l'assemblée une synthèse de ce rapport :

Le syndicat de Caulnes La Hutte Quélaron a été créé le 1^{er} janvier 2017.

Il regroupe en 2022, 3 contrats d'affermage :

- EX CAULNES-RANCE, EX QUELARON (contrats SAUR)
- EX LA HUTTE (contrat STGS)

La présente synthèse ne concerne que le service de l'EX QUELARON.

Il regroupe les communes de : Eréac, Jugon-les-Lacs-Commune Nouvelle, La Landec, Languédias, Lanrelas, Mégrit, Plélan-le-Petit, Plénée-Jugon, Plestan, Plorec-sur-Arguenon, Plumaudan, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Tramain, Trébédan, Trédias, Trémour, Vildé-Guingalan et Yvignac-la-Tour + Sévignac à partir du 1^{er} janvier 2022.

La population desservie est de 22 500 habitants, pour EX QUELARON.

La société SAUR FRANCE a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

L'eau est distribuée à 11 292 abonnés (+1,38 % par rapport à 2021), pour EX QUELARON

Des ressources propres au syndicat : le captage de La Ville es couvé (Prélèvement en nappe d'accompagnement situé à Ereac) a fourni 25 491 m³ d'eau traitée.

- Des importations des collectivités voisines d'un volume total de 1 691 582 m³ : Dinan Agglomération - Plumaugat, Dinan Agglomération - Semop, Lamballe Terre et Mer - Régie, Syndicat de Caulnes la Hutte Quélaron - Ex la Hutte, Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre.

En 2022 les abonnés domestiques ont consommé 1 123 211 m³ soit en moyenne 137 litres par habitant et par jour et les abonnés industriels ou gros consommateurs 215 669 m³, soit un total de 1 338 880 m³ (+1,43 % par rapport à 2021).

Par ailleurs, un volume total de 43 406 m³ a été exporté vers des collectivités voisines.

Compte tenu des fuites (pour partie inévitables) et des besoins en eau du service (purges du réseau, poteaux incendie, lavages des réservoirs, ...), le rendement du réseau était de 81,5 % en 2022 (il était de 81,2 % en 2021).

Le taux de renouvellement du réseau est de 1,1 %.

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé.

Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 342,57 € (sur la base du tarif du 1er janvier 2023, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 2,85 €/m³, +2,27 % par rapport à 2022.

Sur ce montant, 29 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 51 % reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 20 %.

Le Conseil Municipal prend acte de ces différentes informations.

OBJET - Questions et informations diverses

Lotissements Puits Gaulois

- ❖ Monsieur Guy CORBEL informe l'assemblée que deux lots ont été réservés. Le lot 3 par Monsieur ALEM Julien de Broons et le lot 4 par Madame ALEM Angélique d'Yvignac-la-Tour.
Les promesses de vente seront signées chez le notaire les 25 et 26 octobre.

École

- ❖ Conseil d'école
Mesdames Adeline DESAINT-DENIS et Marie-Noëlle DESCHAMPS présente un résumé de cette réunion :
 - 77 élèves pour la rentrée sur 4 classes.
 - Le règlement intérieur commun entre le scolaire et périscolaire a été mis en place et communiqué aux parents d'élèves.
 - De nombreux projets sont prévus par les enseignantes
 - Mécontentement des parents d'élèves sur la qualité des repas du restaurant scolaire préparés par la société CONVIVIO.

- ❖ Magali LUCAS, directrice de l'école a informé la mairie qu'une commission de sécurité passera courant 2024.
La mairie a lancé une demande de devis auprès de la société Véritas pour la vérification électrique de l'ensemble des bâtiments communaux.

- ❖ Mme Adeline DESAINT-DENIS informe l'assemblée que la structure de jeux à l'école est vétuste et qu'il faudra prévoir l'achat d'une nouvelle au budget 2024.

- ❖ Elections Conseil Municipal des Enfants
2 nouvelles élues : Lise FOURNIER et Méryl LORET COUDE

Restaurant scolaire

- ❖ Suite au conseil d'école et au vu du mécontentement des parents sur la qualité des repas, Guy CORBEL a fait une demande auprès de Lamballe Terre et Mer pour adhérer à la cuisine centrale (prix du repas 4,76 €). Les délais administratifs étant très longs (plusieurs mois), Guy CORBEL a demandé à la société Convivio d'améliorer les repas fournis pour la rentrée de novembre. La société Convivio a donc proposé un repas plus cher mais conforme à la Loi Egalim.

A partir du lundi 6 novembre 2023 le tarif repas Egalim est le suivant :

- ↳ Prix du repas enfant : **4,4310 € TTC** (repas classique : 3.7980 € TTC)
- ↳ Prix du repas adulte : **4,6420 € TTC** ((repas classique : 4.0090 € TTC)

(Pour rappel le repas est facturé 3€ aux familles par la mairie.)

Un mot sera envoyé aux parents pour les informer de ces changements.

Un coût de revient du repas sera calculé sur 2022 et 2023.

Personnel Communal

- ❖ Lucie MONNIER est en arrêt (congé maternité) jusqu'à fin mai. L'assemblée décide de prévoir son remplacement. Une candidature doit donc être lancée.

- ❖ Une stagiaire sera présente au secrétariat et sur le service périscolaire du 30 octobre au 17 novembre.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Le 1^{er} Adjoint,
Guy CORBEL



La secrétaire,
POINÇU Sandra